

LE CONSEIL,

Composé de :	**	Président de séance
	**	Membre effectif
	**	Membre suppléant
	**	Membre suppléant
	**	Membre suppléant

et assisté de Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 24 juin 2014

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

Monsieur U, architecte, dont les bureaux sont établis à **

L'architecte U est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et disciplinaires pour :

- En contravention à l'article 26 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes, avoir omis d'informer par écrit son prédécesseur de la succession de mission dans le dossier D, et de s'enquérir des inconvénients qui pourraient en résulter.
- En contravention aux articles 28 et 29 du Règlement de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes, avoir omis, sans justification, de répondre aux courriers des 7 et 21 janvier 2014 qui lui ont été adressés par le Conseil de l'Ordre et de se présenter à la convocation du Bureau à la séance fixée le 18 février 2014.

Entendu l'architecte U en séance du Conseil siégeant en disciplinaire du 17 juin 2014, assisté de son conseil, Maître **, a fait part de son point de vue, a donné des explications, documents à l'appui, pour montrer qu'il avait bien respecté l'article 26 du Règlement de déontologie dans le cadre de la succession de mission dans le dossier D ;

Que l'architecte U sera donc acquitté de la première prévention ;

Attendu qu'il sera de même en ce qui concerne la deuxième prévention ; l'absence aux courriers qui lui ont été adressés, comme l'absence lors de la réunion du Bureau du 18 février 2014 procédant manifestement d'une erreur de compréhension, aucune négligence, comme aucun manque de respect ne pouvant lui être reproché ;

Par ces motifs,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Acquitte l'architecte U des deux préventions mises à sa charge et constate qu'une mesure ne peut être prise contre la SPRL D.